

Dossier

Solaire dans le collectif, un terrain à conquérir

En débat

Post-élections législatives, la filière solaire secouée Économie

L'autoconso collective au bureau

Quelles exonérations pour la solarisation des parkings?



La loi d'accélération des énergies renouvelables a renforcé l'obligation de solariser les parkings. Plusieurs textes, déjà publiés ou en consultation, définissent les contours de cette obligation et les conditions pour s'en exonérer. Analyse.

PAR ADRIEN FOURMON, AVOCAT, ASSOCIÉ, JEANTET AARPI

a loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Aper) promulguée le 10 mars 2023 vise notamment à combler le retard de la France en matière d'énergies renouvelables par rapport aux autres États européens. Le législateur a ainsi adopté plusieurs dispositions afin de mobiliser du foncier pour le solaire. L'objectif est d'assujettir certains bâtiments à l'obligation d'installer des panneaux solaires ou autres systèmes de production d'énergie renouvelable. Le législateur a toutefois pris le soin de définir des exceptions en cas de contraintes particulières.

L'article 40 de la loi exige en outre que soient installés des panneaux photovoltaïques sur ombrières sur les parkings de plus de 1500 m², sur au moins la moitié de leur superficie. Cet article prévoit également un certain nombre d'exonérations, en raison de contraintes « techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales » ne permettant pas l'installation des dispositifs, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite « dans des conditions économiquement acceptables ».

PROJET DE DÉCRET D'APPLICATION

Un projet de décret d'application de l'article 40, mis en consultation du 29 juin au 19 juillet 2024, précise les contours de l'obligation et détaille les critères d'exonération de l'obligation d'installation des ombrières photovoltaïques, notamment en cas de contraintes ou lorsque l'installation entraîne un coût « économiquement inacceptable ». Ce texte prévoit également la possibilité de déroger à cette obligation pour le stationnement des véhicules lourds en cas d'impossibilité technique.

De surcroît, il établit dans son premier article les modalités de calcul de la superficie du parking assujetti. Cette surface comprend les places de stationnement des véhicules, les voies d'accès, les passerelles et péages « dans un périmètre compris entre les entrées et sorties du parc », mais sont exclus de ce périmètre « les espaces verts, les aires de repos, les aires de stockage, les zones logistiques, les aires de manutention, de chargement et de déchargement, ainsi que les portions d'aires de stationnement d'autoroute qualifiées de stationnement ». Enfin, il précise les conditions d'application des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des obligations. Conformément à son article 12, la sanction ne peut intervenir que si elle est précédée d'une procédure contradictoire.

UN ARRÊTÉ POUR JUSTIFIER LES DÉROGATIONS

Un arrêté 1 doit également accompagner le décret pour fixer et moduler les seuils de surcoût justifiant une dérogation. Le coût excessif des travaux est établi:

- pour les parcs neufs, lorsque le coût pour installer les ombrières est supérieur à 15 % du coût total du projet.
- pour les parcs existants, lorsque le coût des travaux pour mettre en place les ombrières représente plus de 10 % de la valeur vénale du parc.

Pour caractériser le surcoût, cet arrêté fixe également la méthode de calcul de l'atteinte à la rentabilité des installations. La rentabilité de l'installation photovoltaïque est affectée de manière significative lorsque le coût actualisé de l'énergie produite sur une durée de vingt ans est 1,2 supérieur à la valeur du tarif d'achat ou du tarif de référence utilisé pour le calcul des revenus pouvant être obtenus par la vente de l'électricité produite par l'installation.

Les revenus actualisés sont déterminés en fonction des mécanismes de soutien applicables et de la production d'électricité prévisionnelle, en tenant compte du tarif applicable, qui diffère selon les spécificités de l'installation, et d'un taux d'actualisation de 3 %.

Enfin, pour justifier l'exonération de l'obligation d'installation d'ombrières, le propriétaire doit faire réaliser une « étude technico-économique » par une entreprise qualifiée.

SÉRIE D'ARRÊTÉS

Deux projets d'arrêtés viennent préciser les conditions dans lesquelles les installations classées pour la protection de l'environnement et les infrastructures où stationnent des véhicules de transport de marchandises dangereuses peuvent être exemptées des obligations d'installer des procédés de production d'énergies renouvelables ou des ombrières.

Le premier projet d'arrêté² modifie l'arrêté du 5 février 2020 afin de l'aligner sur les nouvelles exigences de la loi Aper. Les principales modifications visent à étendre les cas d'exemption à de nouveaux bâtiments abritant une installation classée. En outre, l'obligation d'installer des ombrières ou des systèmes de végétalisation devra désormais couvrir 50 % de la surface de la toiture d'ici 2027.

Le second projet d'arrêté³ pris en application du projet de décret portant application de l'article 40 de la loi Aper vise à exempter certaines installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et infrastructures accueillant des transports de matières dangereuses des obligations d'équiper les bâtiments d'ombrières ou de végétalisation. Et pour cause, certaines installations ou certains véhicules peuvent être à l'origine de phénomènes dangereux (incendie, fuite de gaz, liquide toxique, etc.) et ce risque pourrait être exacerbé par la présence d'ombrières, par exemple en entravant l'intervention des services de

secours. Ces deux projets d'arrêté seront soumis au Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) dans sa séance du 16 septembre 2024.

Mis en consultation jusqu'au 19 juillet dernier par le ministère de la Transition écologique, ces projets ont permis de recueillir les contributions du public et d'apporter quelques précisions. Ainsi, est intro-

Un arrêté doit fixer les seuils de surcoût excessif justifiant une dérogation.

duit dans le projet de décret portant application de l'article 40 un nouveau critère de sécurité nationale comme motif de dérogation, étant précisé que ce critère reste encore flou à ce stade. À noter également la présomption du caractère excessif du coût des travaux, dès lors que des appels à candidature infructueux en application du Code des marchés publics sont lancés. Par ailleurs, le régime simplifié de la déclaration préalable a été étendu aux installations de moins de 3 MW, contre 1 MW actuellement, afin de faciliter le développement de cette typologie de projets.

Enfin, un nouveau décret portant sur les conditions de report de l'obligation de solarisation des parkings de plus de 10 000 m² est soumis à consultation du 22 juillet au 11 août 2024. Ce projet de texte portant application de l'article 23 de la loi Industrie verte offre la possibilité aux gestionnaires de ces grands parcs de stationnement d'obtenir un délai supplémentaire jusqu'en juillet 2028 (initialement fixé à juillet 2026). Pour bénéficier de ce report, ils devront prouver le respect de l'obligation de solarisation par le biais d'un bon de commande conclu avant le 31 décembre 2025 et d'un contrat d'engagement avec acompte avant le 31 décembre 2024. ■

1. Projet d'arrêté portant application du décret portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

^{3.} Arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.



^{2.} Arrêté modifiant l'arrêté du 5 février 2020 pris en application du point V de l'article L. 171-4 du Code de la construction et de l'habitat.